

# TELEPHONE GUEVREMONT INC

Le 9 juin 2005

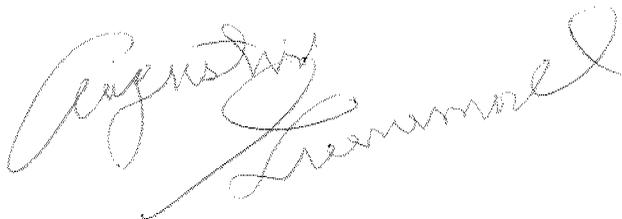
Madame Shirley Soehn  
Directrice exécutive des télécommunications  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

## AVIS DE MODIFICATION TARIFAIRE NO 44

Madame,

Faisant suite à l'Ordonnance Télécom CRTC 2005-3, datée du 31 janvier 2005, Téléphone Guèvremont inc dépose au Conseil les pages de l'«Entente d'interconnexion et compensation des services spécialisés». Entente qui a été signée entre Bell Canada et Téléphone Guèvremont inc.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



M. Augustin Guèvremont  
Président

5525 Marquette St-Hyacinthe Qc J2R 2G7  
Tél.: 450.799.3232 Télécopie : 450.799.1616

SECRETARIAT  
M://TELECOM

JUN. 23 2005

8340-GI-200507494

GI//TELECOM  
SECRETARIAT

Ag: 0999/00

CRTC PH 2:38 22JUN'05

**ENTENTE D'INTERCONNEXION ET COMPENSATION DES SERVICES  
SPÉCIALISÉS**

Entre

**BELL CANADA**

et

**Téléphone Guèvremont Inc.**

**ENTENTE D'INTERCONNEXION ET COMPENSATION DES SERVICES  
SPÉCIALISÉS**

(ci-après appelée l' « entente »)

ENTRE :

**BELL CANADA** (ci-après appelée « **Bell Canada** »)

et

**Téléphone Guèvremont Inc** (ci-après appelée « **ESLT** »)

**ATTENDU QUE** l'ESLT et Bell Canada désirent interconnecter leurs réseaux de télécommunications respectifs pour la fourniture de services spécialisés;

**ET ATTENDU QUE** l'ESLT et Bell Canada désirent préciser les conditions devant régir les modalités de compensation de services spécialisés offerts par l'ESLT à Bell Canada.

**PAR LES PRÉSENTES**, en vertu de ce qui précède et des engagements réciproques prévus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1.0 Définitions et interprétation**

1.1. **Définitions.** Dans la présente entente, y compris dans le préambule et les annexes ci-jointes, sauf s'ils sont expressément définis autrement, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit :

« **Année de compensation** » désigne l'année civile pendant laquelle les compensations associées à la fourniture des services se sont accumulées.

« **Annexes** » désigne les annexes A, B, C et D ainsi que tout changement, ajout ou suppression qui y est apporté d'un commun accord entre les parties en vertu des modalités de la présente entente.

« **Autres télécommunicateurs** » désigne les télécommunicateurs autres que Bell Canada et l'ESLT.

« **Mois de compensation** » désigne le mois civil pendant lequel la compensation associée à la fourniture des services s'est accumulée.

« **Partie** » désigne, selon le contexte, Bell Canada ou l'ESLT et peut désigner, au pluriel, à la fois Bell Canada et l'ESLT.

« **Points d'interconnexion** » désigne tous les points d'interconnexion entre l'ESLT et Bell Canada mentionnés à l'Annexe A tels qu'ils pourront être modifiés par accord entre les parties de temps à autre. Les points d'interconnexions, distance et coordonnées V&H (anneaux) stipulés à l'annexe A ne sont applicables qu'aux fins de calcul aux termes de la présente entente.

« **Relevé de règlement des comptes mensuel** » désigne le(s) document(s) préparé(s) et échangé(s) par les parties qui précise(nt) le montant de la compensation nette due entre les parties pour un mois donné en raison de chacun des services fournis en vertu de la présente entente aux termes de l'application des tarifs et des frais ou des méthodes de calcul des tarifs et des frais précisés dans les annexes de la présente entente.

« **Réseau** » désigne un réseau de télécommunication et comprend tous les terrains, les installations, les équipements, les logiciels, les fournitures, les immeubles, les ouvrages, les droits, les concessions, les servitudes, les éléments d'actif et les autres biens possédés, détenus, exigés ou utilisés aux fins ou en raison de l'exploitation du réseau de télécommunications.

« **Services spécialisés** » désigne des circuits de liaison spécialisée, parfois appelés circuits de groupe I et de groupe II, y compris, mais sans s'y limiter, les lignes privées intercirconscriptions (voix et données). Pour fins de clarification additionnelle, les parties conviennent que ces services sont à la date des présentes les services énumérés aux Annexes B et C. Les services spécialisés comprennent les circuits intercirconscriptions et les circuits entre le centre tarifaire et le site du client, souvent désignés comme l'accès aux services spécialisés.

« **VFMM** » signifie Valeur Facturation Mensuelle Minimum.

## **Article 2.0 Interconnexion et utilisation des installations**

- 2.1. Interconnexion physique. Bell Canada et l'ESLT interconnecteront leurs réseaux respectifs aux points d'interconnexion mutuellement convenus indiqués à l'annexe A afin de fournir des services spécialisés, conformément à des normes techniques et à des normes de performance mutuellement convenues de temps à autre et selon des méthodes d'exploitation mutuellement convenues de temps à autre.
- 2.2. Modifications de l'exploitation, des services ou du réseau. Un préavis de 3 mois sera fourni par une partie à l'autre partie avant la mise en oeuvre d'une modification de son exploitation, de ses services ou de son réseau qui pourrait influencer de manière sensible sur l'exploitation, les services ou le réseau de l'autre partie. Les parties feront tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour coordonner ces modifications et pour assurer le soutien et la maintenance de l'interconnexion entre Bell Canada et l'ESLT. Sauf disposition contraire dans la présente entente, chaque partie peut modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou la configuration de son réseau ou de toute composante de son réseau si, à son entière discrétion, elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable. Chaque partie assume les coûts liés à la modification et à la maintenance de son réseau.

- Interruption, retard ou dégradation de la transmission. Chaque partie informera l'autre partie, dès que possible, de toute interruption, de tout retard ou de toute dégradation de transmission résultant d'un événement affectant son réseau et pouvant entraîner une interruption prolongée de la totalité ou d'une partie des services de télécommunication visés par la présente entente et ses annexes.
- 2.4. Objectif de niveau de service. Les parties conviennent d'établir et de mettre en place des normes qui décriront les objectifs de niveau de service liés à l'installation et la réparation des circuits et des services couverts par la présente entente. Les objectifs de niveau de service en vigueur à la date des présentes sont définis à l'annexe D. Chaque partie fournira les meilleurs efforts pour rencontrer les normes établies dans cette dernière.
- 2.5. Changements des centres tarifaires existants. Les centres tarifaires utilisés aux fins des calculs prévus dans cette entente ne changeront pas pour la durée de l'entente à moins d'un accord mutuel entre les parties.

### **Article 3.0 Portée de l'entente**

- 3.1. Bell en tant que client. Les parties conviennent que Bell Canada devient le client final de l'ESLT aux fins de la fourniture aux abonnés de Bell Canada des services spécialisés se terminant sur le territoire de l'ESLT. Il peut arriver occasionnellement, comme par exemple dans le cas des lignes hors circonscription, que l'abonné de Bell Canada soit facturé et desservi directement par l'ESLT. Dans ce cas, l'ESLT agira au nom de Bell Canada pour les fins de la facturation et de la perception.
- 3.2. Fournisseur. Bell Canada convient de recourir à l'ESLT en tant que fournisseur pour les installations des services tels qu'indiqués dans l'annexe C se terminant dans le territoire de l'ESLT. Cette règle reçoit exception uniquement pour les services de bande passante à niveau DS-3, où Bell Canada pourrait ne pas choisir à recourir à l'ESLT. De plus, les parties conviennent de maintenir les processus actuellement en place pour la commande et la fourniture des installations de services spécialisés.
- 3.3. Contournement. Exception faite pour les services à large bande à niveau DS-3, Bell Canada s'engage à ne pas contourner les installations de l'ESLT afin de fournir un service spécialisé prévu à l'annexe C de la présente entente à un client ayant un emplacement dans le territoire de l'ESLT, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une affiliée ou autrement. Cette règle reçoit exception uniquement dans le cas où Bell Canada fournit à un client, à un emplacement situé sur le territoire de l'ESLT, un service spécialisé non prévu dans l'annexe C de la présente entente au moment où elle désire fournir à ce client, à cet emplacement, un service spécialisé prévu dans l'annexe C de la présente entente, de sorte que Bell Canada sera alors autorisée à contourner les installations de l'ESLT afin d'offrir à ce client, dans cet emplacement seulement, un service spécialisé prévu dans l'annexe C de la présente entente.

Évolution des services : Les parties reconnaissent que les services spécialisés décrits dans l'annexe C sont susceptibles d'évoluer de sorte que certains services spécialisés pourraient cesser d'être offerts en raison notamment de l'évolution technologique ou d'une demande insuffisante des abonnés et que de nouveaux services spécialisés pourraient être offerts. Lorsque Bell Canada désirera offrir un service spécialisé non prévu dans l'annexe C faisant appel à une capacité DS-0 ou DS-1, les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 s'appliqueront, sous réserve de ce qui suit :

3.4.1 L'ESLT devra être en mesure de fournir le service spécialisé selon des standards de qualité de services équivalents de Bell et technologie compatible à celle de Bell.

3.4.2 Bell et l'ESLT devront conclure une entente quant au tarif auquel l'ESLT fournira le service spécialisé, étant entendu que, dans le cas où Bell et l'ESLT ne seraient pas en mesure de s'entendre sur le tarif en cause, l'ESLT devra fournir le service spécialisé au même tarif que celui auquel Bell fournirait le service spécialisé. Dans le cas où l'ESLT refuserait de fournir le service spécialisé à ce tarif, Bell pourra offrir elle-même le service spécialisé en contournant les installations de l'ESLT.

#### **Article 4.0 Tarifs**

- 4.1. Tarifs de la période initiale 2003 : Pour fins de compensation pour l'année 2003, les parties conviennent d'utiliser les montants individuels approuvés par le CRTC (Ordonnance 2003-27) pour la composante Tarif d'Accès au Réseau (TAR). Les autres composantes des circuits privés continuent d'être compensées normalement selon les méthodes actuelles jusqu'au 31 décembre 2003.
- 4.2. Tarifs pour les années 2004 & 2005 inclusivement : Les parties conviennent d'appliquer les tarifs indiqués aux annexes B et C pour toutes les installations existantes et nouvelles à titre de compensation pour les années 2004 et 2005.
- 4.3. Équipement relié à l'accès. Lorsque l'équipement est inclus dans le tarif du service relié à l'accès, aucun autre paiement n'est effectué à l'ESLT. Cependant lorsque l'équipement n'est pas inclus dans le tarif du service relié à l'accès, l'équipement est compensé selon le tarif de Bell Canada.
- 4.4. Frais de construction. Les frais de construction associés à l'installation de circuits sont habituellement récupérés par les tarifs mensuels associés à la location de circuits. Cependant, il pourrait y avoir exceptionnellement des situations où des frais de construction seraient applicables. Lors de telles circonstances, l'ESLT fournira au préalable à Bell Canada les détails ainsi que les composantes de ces frais. Une fois évaluée, Bell Canada avisera par écrit l'ESLT de son approbation ou non du paiement de ces frais. Aucuns frais de construction ne seront payés par Bell Canada si l'approbation écrite de ces frais n'est pas obtenue de Bell Canada au préalable.

● Frais de service. Les frais de service payés à l'ESLT pour l'installation des circuits et les équipements associés à ces derniers seront établis selon les tarifs de Bell Canada, lesquels seront indiqués sur la commande de service.

- 4.6. Tarifs négociés. Les parties reconnaissent qu'il pourrait surgir des situations qui nécessiteraient de négocier des tarifs supplémentaires à ceux prévus dans la présente entente, notamment en cas d'appels d'offres ou de demandes d'équipements à large bande. Si les parties conviennent d'un accord, une nouvelle annexe sera ajoutée à la présente entente.

#### **Article 5.0 Règlement des comptes et facturation**

- 5.1. Paiement des comptes. Chaque partie paiera à l'autre partie la somme indiquée au relevé de règlement des comptes mensuel exigible en vertu de la présente entente et de ses annexes dans un délai de 30 jours après la réception du relevé.
- 5.2. Utilisation de données de substitution. Lorsque les données exactes sur les nombres de circuits ou autres informations ne sont pas immédiatement disponibles, les parties conviennent d'utiliser les données du mois précédent comme donnée de substitution intérimaires et ce, jusqu'au moment où les données exactes soient disponibles.
- 5.3. Tenue de dossiers. L'ESLT et Bell Canada tiendront des dossiers complets et exacts sur tous les services fournis et sur tous les frais exigibles pour ces services. Ces dossiers seront conservés pendant une période d'un an suivant l'année de compensation et ils pourront être consultés et vérifiés par une partie à tout moment raisonnable moyennant un préavis de trois (3) jours ouvrables donné à l'autre partie. En cas de différend relatif à un relevé de règlement des comptes mensuel, chaque partie doit conserver les dossiers pertinents jusqu'au règlement du différend.
- 5.4. Procédure de paiement du relevé de règlement des comptes mensuel. Les parties conviendront de temps à autre, de la procédure de paiement du relevé de règlement des comptes mensuels aux termes de la présente entente.
- 5.5. Compte mensuel des circuits. Lorsqu'un circuit est installé pendant un mois, ce dernier sera inclus dans le compte mensuel de circuits pour le mois en entier et lorsqu'un circuit sera débranché pendant un mois, il sera exclu du compte mensuel de circuits pour le mois en entier. Dans le cas où le circuit serait installé et débranché dans le même mois, ce dernier sera inclus dans le compte mensuel.
- 5.6. Période contractuelle minimum. La période contractuelle minimum pour des services spécialisés est d'un mois débutant à la date où le service est installé. Lorsque la commande de service est annulée avant le début des travaux, aucune compensation n'est versée. Toutefois, lorsque la commande de service est annulée avant l'installation, mais après le début des travaux, la compensation sera la moindre des deux valeurs suivantes

soit (i) la valeur contractuelle minimum d'un mois plus les frais d'installation ou (ii) les coûts estimatifs pour les frais encourus en prévisions de l'installation du service. Les coûts estimatifs pour les frais encourus en prévision de l'installation du service incluent le coût pour l'équipement non réutilisable et les matériaux qui ont été spécifiquement fournis ou engagés plus le coût d'installation, y compris la technologie, les dépenses d'approvisionnement, le travail et la surveillance, et tous les déboursements résultant de la mise en service et de l'arrêt des travaux.

- 5.7. Montants en souffrance. Toutes les sommes dues soit à l'ESLT ou à Bell Canada en vertu de cette entente feront l'objet d'un supplément de retard. Le taux du supplément sera appliqué en vertu du tarif général de chacune des parties. Le supplément de retard est calculé à partir de la date de facturation.

#### **Article 6.0 Redressements des relevés de règlement des comptes**

- 6.1. Redressements du relevé de règlement des comptes mensuel. Des redressements du relevé de règlement des comptes mensuel peuvent être faits ou exigés, sous réserve d'une enquête ultérieure, afin de corriger des erreurs ou des inexactitudes. Chaque partie à la présente entente se réserve le droit de redresser un relevé de règlement des comptes mensuel concernant les services, et de demander son redressement ou d'en contester l'exactitude. Pour les frais mensuels, les parties ont au maximum douze (12) mois à partir de la date où l'erreur s'est produite afin de demander un redressement au crédit ou au débit.
- 6.2. Redressements des frais non périodiques. Dans le cas de frais non périodiques non facturés ou surfacturés, un redressement peut être fait ou exigé, à la condition que ces frais aient été contestés par l'une ou l'autre des parties dans un délai maximum de 150 jours à partir de la date où l'erreur s'est produite.

#### **Article 7.0 Durée de l'entente et résiliation**

- 7.1. Durée. Sous réserve de l'approbation de la présente entente par le CRTC, conformément au paragraphe 13.1, la présente entente entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2005. La présente entente peut être reconduite pour deux périodes additionnelles d'une année, sauf si une partie donne à l'autre partie un avis écrit de non-renouvellement au moins six (6) mois avant l'expiration de la période initiale ou de la première période additionnelle. Toutefois, les tarifs et conditions peuvent être sujets à changement pour chacune des périodes additionnelles sur entente entre les parties.
- 7.2. Survie des obligations. En cas de résiliation ou de terminaison de la présente entente, une partie n'est pas libérée de son obligation de payer les sommes dues, exigibles ou accumulées aux termes de la présente entente à la date de la résiliation ou de la terminaison.

De plus, les parties conviennent que l'ESLT continuera de fournir à Bell Canada, après la résiliation ou la terminaison de la présente entente, et que Bell Canada continuera de requérir de l'ESLT, les services spécialisés prévus dans la présente entente qui seront fournis au bénéfice des clients de Bell Canada au moment de la résiliation ou de la terminaison de la présente entente, selon les modalités et conditions stipulées dans l'entente, jusqu'à ce que Bell Canada et l'ESLT conviennent d'une nouvelle entente. Pour plus de précision, cet engagement ne vise que les services spécialisés qui sont fournis au moment de la résiliation ou de la terminaison de la présente entente. De plus, lorsqu'un client décide de cesser de bénéficier d'un service spécialisé, l'obligation de Bell Canada de recourir à l'ESLT pour ce service spécialisé cesse quant à ce client pour les fins de ce service spécialisé.

#### **Article 8.0 Limitation de responsabilité**

8.1. **Limitation.** Aucune des parties ne garantit le fonctionnement ininterrompu de son réseau ou de son équipement, et aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie de tous dommages, pertes, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, résultant de la défaillance ou de la dégradation, peu importe la cause, de l'un ou l'autre des services fournis en vertu de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas la partie dont le réseau connaît une difficulté, une panne ou une défaillance, quelle qu'en soit la durée, dont il résulte un défaut d'établir le service ou encore une dégradation du service, une interruption du service ou la perte ou la distorsion des communications :

- (a) ne sera tenue responsable envers l'autre partie de tous dommages, frais, pertes, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, que l'autre partie pourrait subir, payer ou engager;
- (b) n'indemniserà l'autre partie et ne la mettra à couvert contre les demandes, poursuites, procédures, actions ou autres réclamations pouvant être intentés contre l'autre partie ou dont celle-ci peut faire l'objet;

en conséquence d'un tel incident ou en relation avec ce dernier, que celui-ci soit dû à une négligence, à un acte négligent ou à une omission de ladite partie ou de ses employés, sous-traitants ou mandataires ou qu'il soit attribuable à toute autre cause, ayant fait l'objet ou non d'une indemnisation.

8.2. **Exclusion.** Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, une partie ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages indirects, des dommages découlant de la perte de données, perte de bénéfices, perte de profits, impossibilité de réaliser des économies prévues, coût de capital, coût de services de télécommunications achetés en remplacement et perte d'utilisation d'autres installations, des dommages punitifs et exemplaires et des dommages, réclamations et pertes subis par des tiers, même si elle

avait été avisée de leur possibilité, quels qu'en soient la cause et le moment et peu importe qu'ils découlent d'une obligation contractuelle, extra-contractuelle ou autre.

- 8.3. Foudre et courant électrique. Aucune des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre partie des dommages ou des blessures causées à cette dernière, à un tiers, ou aux deux, y compris le décès qui peut en découler, causés par la foudre ou par tout autre courant électrique passant de son réseau à celui de l'autre partie.

#### **Article 9.0 Force Majeure**

- 9.1. Force majeure. Sauf pour le paiement des montants de partage exigibles, si l'une ou l'autre des parties est retardée dans l'exécution, ou est incapable de s'acquitter, de toute partie de ses obligations en vertu des présentes en raison de tout cas fortuit, acte d'un ennemi public, guerre, acte terroriste, désordre civil, émeute, grève, conflit syndical, arrêt de travail, incendie, catastrophe inévitable, explosion, inondation, ordonnance judiciaire ou gouvernementale ou autre exigence de la loi, retard inhabituel des télécommunicateurs ou circonstance de toute nature indépendante de la volonté de ladite partie, et que cette partie a fait tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour atténuer l'impact de tels événements, ladite partie sera dispensée d'exécuter ses obligations, dans la mesure où leur exécution est empêchée, entravée ou retardée par de tels événements, durant la période et dans la mesure de son incapacité d'exécuter ses obligations découlant de ces événements. Si l'un des événements ci-dessus se produit, la partie touchée doit immédiatement aviser l'autre partie de l'événement et du degré de tout retard ou incapacité d'exécution de ses obligations en découlant et doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger le retard ou l'incapacité d'exécution; dans les meilleurs délais. Nonobstant ce qui précède, les modalités de règlement d'une grève, d'un conflit de travail ou d'un lock-out sont à l'entière discrétion de la partie visée; et celle-ci ne sera pas tenue, en pareille situation, d'accéder aux demandes de ses opposants uniquement pour empêcher ou minimiser l'impact de la grève, du conflit de travail ou du lock-out.

#### **Article 10.0 Mode de règlement de différend.**

- 10.1. Processus de résolution. Dans le cas où un différend ou une mésentente de quelque nature que ce soit (un « différend ») survient relativement à l'interprétation ou l'application de la présente entente, les parties conviennent de résoudre la question conformément aux modes de règlement des différends suivants.
- 10.2. Négociations de bonne foi. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi en se fixant l'objectif de régler le différend. Si des négociations de bonne foi ne permettent pas de régler le différend dans un délai de soixante (60) jours à partir du moment où il a été identifié pour la première fois, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, s'il relève de sa juridiction, ou le soumettre à l'arbitrage, conformément aux dispositions décrites ci-après.

3. Urgence. En tout temps avant la fin de la période de soixante (60) jours prévue pour des négociations de bonne foi, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, s'il relève de sa juridiction, ou le soumettre à l'arbitrage, conformément aux dispositions décrites ci-après, si elle juge que la question doit être traitée en urgence.
- 10.4. Arbitrage. Si le règlement ne peut être obtenu par des négociations de bonne foi dans un délai de soixante (60) jours à partir du moment où ce différend a été soulevé pour la première fois, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend à l'arbitrage d'un arbitre désigné conjointement par les parties ou dans le cas où elles ne sont pas en mesure de désigner conjointement l'arbitre par un arbitre désigné par un tribunal compétent. Sous réserve de ce qui précède, l'arbitrage se tiendra selon les règles du Code de procédure civile du Québec régissant l'arbitrage et, le cas échéant, celles dont les parties auront convenu.
- 10.5. Question exclue de l'arbitrage. La décision d'une partie de ne pas renouveler la présente entente conformément à l'article 7.0 relève de la discrétion de cette partie et n'est pas sujette à l'arbitrage.
- 10.6. Autres Questions. Les parties reconnaissent que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes peut dresser une liste d'arbitres qualifiés dans le secteur des télécommunications et conviennent de prendre en considération les noms qui s'y retrouvent lorsqu'ils devront choisir un arbitre.
- 10.7. Poursuite de l'exécution. Sous réserve des dispositions du présent contrat et sauf en ce qui concerne l'objet précis du différend concerné, les parties doivent poursuivre l'exécution de leurs obligations pendant la résolution de tout différend, y compris pendant l'arbitrage, jusqu'à ce que, si tel est le cas, le présent contrat expire ou soit résilié conformément aux conditions des présentes.

#### Article 11.0 Avis

- 11.1. Avis. Tous les avis ou documents exigés ou prévus en vertu de la présente entente, à l'exception des relevés de règlement des comptes mensuel prévus au paragraphe 5.0, doivent être sous forme écrite, signés par les représentants dûment autorisés des parties et être remis en mains propres, y compris par un service de messagerie, par télécopieur, par courriel ou par courrier recommandé prépayé, lorsque le service postal fonctionne normalement, aux adresses suivantes :

- (a) À Bell Canada :  
Carole Guilbault  
Directrice - Services aux télécommunicateurs  
700 De La Gauchetière O. Bureau 14 Ouest 1  
Montréal, (Québec)  
H3B 4L1  
Télécopieur : (514) 391-4734  
Courriel : carole.guilbault@bell.ca

c.c. Conseiller juridique  
Télécopieur : (514) 870 -4819  
Courriel : gaetane.valois@bell.ca

(b) À Téléphone Guèvremont Inc :  
5025 rue Marquette  
St-Hyacinthe, Qué  
J2R 2G7  
Télécopieur : (450) 799-1616  
Courriel : [augustinr@guevremont.com](mailto:augustinr@guevremont.com)

- 11.2. Réception. La date de réception de ces avis ou de ces documents sera la date réelle de livraison dans le cas d'une remise en mains propres ou d'une transmission par télécopieur ou par courriel, ou, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé prépayé, le dixième (10<sup>e</sup>) jour civil après la mise à la poste.

#### **Article 12.0 Dispositions générales**

- 12.1. Les annexes ci-jointes sont intégrées à la présente entente et sont réputées en faire partie intégrante. Toute référence à la présente entente désigne l'entente et ses annexes. En cas de disparité entre l'entente et les annexes, le texte de l'entente a préséance, sauf indication contraire expresse dans l'annexe.
- 12.2. La présente entente, son application et son interprétation sont régies exclusivement par les lois de la province de Québec et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.
- 12.3. Les délais sont de rigueur pour l'exécution de toute obligation prévue dans la présente entente.
- 12.4. Lorsque la date d'échéance à laquelle une des parties doit prendre une mesure aux termes de la présente entente n'est pas un jour ouvrable en Ontario ou au Québec, cette mesure est reportée au jour ouvrable suivant en Ontario et au Québec.
- 12.5. Chaque partie est un entrepreneur indépendant par rapport à l'autre partie visée par la présente entente et celle-ci ne crée entre les parties aucune relation de mandataire, aucun partenariat, ni aucune coentreprise ou autre relation de ce type.
- 12.6. Aucune des parties ne peut céder à un tiers quelque droit ou obligation aux termes de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut céder sans consentement la totalité de ses droits et de ses obligations aux termes de la présente entente à une société affiliée au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

7. La présente entente et ses annexes constituent l'entente intégrale entre les parties quant à l'objet des présentes. Il est entendu que les conditions de la présente entente remplacent tout document écrit antérieur et toute discussion entre l'ESLT et Bell Canada ayant donné lieu à la présente entente.
- 12.8. La présente entente annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, les conditions relatives à la fourniture et au partage des recettes des circuits de groupe I et de groupe II énoncées dans l'entente d'interconnexion entre l'ESLT et Bell Canada datée du 1<sup>er</sup> janvier 1994, avec ses modifications ultérieures. La présente entente remplace toute entente verbale ou écrite entre les parties relativement à son objet.
- 12.9. Le défaut de la part d'une partie d'exiger le respect d'une disposition de la présente entente ne doit pas s'interpréter comme une renonciation à cette disposition ou à tout autre droit aux termes de la présente entente.
- 12.10. Si la totalité ou une partie d'un article, d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un alinéa de la présente entente est déclarée illégale ou non-exécutoire, la disposition en question sera considérée distincte et divisible de l'entente et les autres dispositions de l'entente demeureront en vigueur et continueront de lier les parties comme si la disposition en question n'en avait jamais fait partie, à la condition toutefois que l'entente ainsi modifiée demeure applicable.
- 12.11. Les parties conviennent que la présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires et que chacun des exemplaires constitue une entente complète et valide.

#### Article 13.0 Approbation réglementaire

- 13.1. Les parties conviennent que la mise en œuvre de la présente entente est assujettie à l'obtention par les parties de l'approbation nécessaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Les parties feront tous les efforts raisonnables pour obtenir du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes l'approbation nécessaire de la présente entente et ses annexes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente avec effet rétroactif en date du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Salvatore Iacono  
Signature du représentant autorisé de Bell Canada  
SALVATORE IACONO  
Nom  
PV PRÉSIDENT  
Titre

Augustin Guèvremont  
Signature du représentant autorisé de  
Téléphone Guèvremont Inc  
AUGUSTIN GUEVREMONT  
Nom  
Président  
Titre



---

Date

ANNEXE A

POINTS D'INTERCONNEXION « Téléphone Guèvremont Inc. »			
COMPAGNIE V-H du Rate Centre	Point d'interconnexion	V-H du POI	Millage
Guèvremont V.4040-H.1931	Ste-Rosalie : Coin Jutras/Des Cascades Est, F 241 (1 à 4), CLLI : STHYPQJ0008 : 45,63166N/72,93513W	V.4045-H.1935	3
V.3926-H.1914	Bon Conseil : Au central de Bon Conseil, 520 rue Notre-Dame, Bon Conseil	V.3926-H.1914	0

Salvatore Iacono  
Signature du représentant autorisé de Bell Canada  
SALVATORE IACONO  
Nom  
VP PRÉSIDENT  
Titre  
2005 05 16  
Date

Augustin Guèvremont  
Signature du représentant autorisé de  
Téléphone Guèvremont Inc.  
AUGUSTIN GUEVREMONT  
Nom  
Président  
Titre  
2005-03-24  
Date

## ANNEXE B

### 1- Taux pour l'accès au réseau (TAR)

Les taux suivants s'appliquent à partir du point d'intercommunication (POI) aux centres tarifaires existants et sont basés en milles (distance aérienne). Lorsque la distance est de 0 (zéro) un minimum de 1 mille est applicable.

DS-0 Capacité (64 Kb)		Frais mensuel par circuit		
Distance (Milles)	Frais de base	Frais de distance par mille	Frais de Service	
1-25	\$ -	\$ 12,00	\$ 80,00	
DS-1 Capacité (1.544 Mb)		Frais mensuel par circuit		
Distance (Milles)	Frais de base	Frais de distance par mille	Frais de Service	
1-25	\$ -	\$ 144,00	\$ 1 100,00	
DS-3 Capacité (44.736 Mb)		Frais mensuel par circuit		
Rate Distance (Miles)	Frais de base	Frais de distance par mille	Frais de Service	
1-25	\$ -	\$ 1 296,00	\$ 3 000,00	
26-50	\$ 16 200,00	\$ 648,00	\$ 3 000,00	

### 2- Rabais – Valeur Facturation Mensuelle Minimum

Les taux ci-bas sont appliqués sur le Tarif d'accès réseau des services spécialisés. Également, le rabais est basé sur la valeur de la facturation mensuelle minimum (VFMM) par ESLT.

Tableau - Valeur Facturation Mensuelle Minimum	
Valeur Facturation Mensuelle Minimum	Rabais (%)
\$500.00	9%
\$3,000.00	11%
\$6,000.00	13%
\$10,000.00	15%
\$16,000.00	17%
\$33,000.00	19%
\$50,000.00	20%
\$70,000.00	21%
\$100,000.00	22%
\$135,000.00	23%
\$200,000.00	24%
\$350,000.00	25%
\$650,000.00	26%

**Installation:**

- Les intervalles du calendrier de rendez-vous seront normalement selon les intervalles standard de Bell (ou selon entente convenue entre les deux parties).
- Dans les cas où un intervalle standard n'a pas été établi, le Service aux Télécommunicateurs ou l'équivalent négociera l'intervalle de service sur une base individuelle. Dans une telle situation, le ESLT fournira tous les efforts afin de rencontrer la date demandée par le client ultime.
- L'installation fait référence à cette partie du processus d'approvisionnement qui commence quand un USSO, 879, commande de circuit ou équivalent est reçu par le ESLT et se finalise lorsque Bell accepte le service. L'installation inclut des additions, des ré-agencement et changement sur un circuit spécialisé. Chaque ESLT s'assurera que toutes les diverses composantes du service spécialisé seront installées adéquatement en prévision de rencontrer la date demandée. Dans l'éventualité où la date d'installation serait compromise, le ESLT en informera immédiatement le Service aux Télécommunicateurs.

**Rapport de trouble (Réparation) :**

Bell Canada est responsable de diagnostiquer le problème sur les circuits spécialisés et de référer le problème au ESLT que lorsque le problème est localisé sur la portion du circuit fourni par le ESLT.

Le Centre de Réparation de Bell Canada communiquera avec la personne contact tel qu'identifié dans le tableau 1 « Escalade et Liste contacts, Cies Indépendantes du Québec » et fournira les informations suivantes :

- Nom du client
  - Numéro du 879
  - Numéro de billet de la réparation
  - Description du problème
  - Nom et numéro de contact de la personne du Centre de Réparation Bell Canada
- Une fois que Bell Canada réfère un rapport de trouble au ESLT, il est convenu que cette dernière dispose d'une (1) heure durant les heures normales de travail pour prendre action et fournira les meilleurs efforts à l'extérieur des heures normales de travail.
  - Le ESLT effectuera la réparation du circuit à l'intérieur d'un intervalle moyen de 4 heures (MTTR) pendant les heures normales de travail et fournira les meilleurs efforts en dehors des heures normales de travail. La durée moyenne de reprise est mesurée à partir du temps où le rapport de trouble est porté à l'attention du ESLT jusqu'au moment où le ESLT ferme le rapport de trouble auprès du Centre de Réparation de Bell Canada.

## ANNEXE D

- Sur demande, le ESLT fournira un statut sur le rapport de trouble. Lorsque le ESLT rencontre des difficultés à réparer le circuit dans un délai de 4 (quatre) heures, le ESLT en informera la personne responsable chez Bell Canada et fournira le temps estimé pour effectuer la réparation.
- Une fois le circuit réparé, le ESLT communiquera immédiatement avec le Centre de Réparation de Bell Canada pour fermer le rapport de trouble.
- Lorsqu'un trouble est détecté par le ESLT, ce dernier fournira les meilleurs efforts pour réparer ce dernier. Lorsque nécessaire, le ESLT communiquera avec la personne contact à la réparation de Bell pour tous les types de circuits spécialisés au 514-878-2222/800-463-2222.

Tableau 1



E:\Documents and  
Settings\evelyn.mahc

**Installation:**

- Les intervalles du calendrier de rendez-vous seront normalement selon les intervalles standard de Bell (ou selon entente convenue entre les deux parties).
- Dans les cas où un intervalle standard n'a pas été établi, le Service aux Télécommunicateurs ou l'équivalent négociera l'intervalle de service sur une base individuelle. Dans une telle situation, le ESLT fournira tous les efforts afin de rencontrer la date demandée par le client ultime.
- L'installation fait référence à cette partie du processus d'approvisionnement qui commence quand un USSO, 879, commande de circuit ou équivalent est reçu par le ESLT et se finalise lorsque Bell accepte le service. L'installation inclut des additions, des ré-agencement et changement sur un circuit spécialisé. Chaque ESLT s'assurera que toutes les diverses composantes du service spécialisé seront installées adéquatement en prévision de rencontrer la date demandée. Dans l'éventualité où la date d'installation serait compromise, le ESLT en informera immédiatement le Service aux Télécommunicateurs.

**Rapport de trouble (Réparation) :**

Bell Canada est responsable de diagnostiquer le problème sur les circuits spécialisés et de référer le problème au ESLT que lorsque le problème est localisé sur la portion du circuit fourni par le ESLT.

Le Centre de Réparation de Bell Canada communiquera avec la personne contact tel qu'identifié dans le tableau 1 « Escalade et Liste contacts, Cies Indépendantes du Québec » et fournira les informations suivantes :

- Nom du client
  - Numéro du 879
  - Numéro de billet de la réparation
  - Description du problème
  - Nom et numéro de contact de la personne du Centre de Réparation Bell Canada
- Une fois que Bell Canada réfère un rapport de trouble au ESLT, il est convenu que cette dernière dispose d'une (1) heure durant les heures normales de travail pour prendre action et fournira les meilleurs efforts à l'extérieur des heures normales de travail.
  - Le ESLT effectuera la réparation du circuit à l'intérieur d'un intervalle moyen de 4 heures (MTTR) pendant les heures normales de travail et fournira les meilleurs efforts en dehors des heures normales de travail. La durée moyenne de reprise est mesurée à partir du temps où le rapport de trouble est porté à l'attention du ESLT jusqu'au moment où le ESLT ferme le rapport de trouble auprès du Centre de Réparation de Bell Canada.

## ANNEXE D

- Sur demande, le ESLT fournira un statut sur le rapport de trouble. Lorsque le ESLT rencontre des difficultés à réparer le circuit dans un délai de 4 (quatre) heures, le ESLT en informera la personne responsable chez Bell Canada et fournira le temps estimé pour effectuer la réparation.
- Une fois le circuit réparé, le ESLT communiquera immédiatement avec le Centre de Réparation de Bell Canada pour fermer le rapport de trouble.
- Lorsqu'un trouble est détecté par le ESLT, ce dernier fournira les meilleurs efforts pour réparer ce dernier. Lorsque nécessaire, le ESLT communiquera avec la personne contact à la réparation de Bell pour tous les types de circuits spécialisés au 514-878-2222/800-463-2222.

Tableau 1



E:\Documents and  
Settings\evelyn.mahc